



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 30 novembre 2022

Procès-Verbal N°20

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER et Georges DA COSTA.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N°24573917 : BLAGNAC F.C. 1 (519456) / FC 2 RIVES 82 (541787) du 26.11.2022 – Regional 1 – Seniors – Poule C :

Match arrêté à la 79^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare dans son rapport que malgré de très bonnes conditions climatiques lors du début de rencontre, le brouillard a fait son apparition après 68 minutes de jeu, rendant la visibilité sur le terrain très critique.

Après deux interruptions de 18 minutes puis de 27 minutes, l'interruption ayant excédé quarante-cinq minutes, l'arbitre officiel et ses assistants ont décidé de ne pas reprendre la rencontre, conformément à l'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°24549070 : U.S. CASTANEENNE 3 (510389) / U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482) du 26.11.2022
– Regional 3 – Seniors – Poule F :**

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente. »*

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare dans son rapport qu'à la 46^{ème} minute de jeu, la visibilité du terrain était critique, à tel point qu'il était impossible de distinguer les points de corner en regardant en diagonale.

Après une interruption de 45 minutes, les conditions atmosphériques étant toujours les mêmes, l'arbitre officiel a décidé de ne pas reprendre la rencontre, conformément à l'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°24549073 : MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2 (514451) / U.S. ALBIGEOISE 1 (505931)
du 26.11.2022 – Regional 3 – Seniors – Poule F :**

Match arrêté à la 68^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de la feuille de match que le brouillard a empêché la continuité du match, arrêté à la 68^{ème} minute.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24549338 : BLAGNAC F.C. 3 (519456) / ST. ST AFRICAINE (503171) du 26.11.2022 – Regional 3 – Seniors – Poule H :

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare dans son rapport qu'un brouillard trop épais rendant la visibilité nulle a empêché la tenue de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583707 : UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM 1 (530100) / GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) du 12.11.2022 – Regional 1 – U17 – Poule A :

Demande d'évocation du club GALLIA C. LUNELLOIS, sur l'identité d'un dirigeant de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, inscrit sur la FMI et sur la participation d'un joueur tant qu'arbitre assistant au motif que celui-ci était suspendu au moment du match.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 22.11.2022 à l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM. qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les irrégularités notées par LUNEL G.C. ne sont pas des motifs d'évocation au sens des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En effet, les noms, prénoms et numéros de licence transcrits sur la FMI correspondent bien à des licenciés du club de l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM.

Rien ne démontre que les faits reprochés sont constitutifs de l'une des infractions mentionnées à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission rappelle au club demandeur de l'évocation qu'il doit être en mesure d'apporter la preuve d'une éventuelle usurpation d'identité des personnes citées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F.C. ESCALQUENS (550350) / GHAZALI Yassine (9603923807) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ESCALQUENS demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur GHAZALI Yassine (9603923807) au motif que ce dernier ne vient plus au club et n'a pas ramené la demande de licence complétée et signée.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. ESCALQUENS (550350).

OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) / [REDACTED] :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS demandant l'annulation de la licence Volontaire délivrée à Monsieur [REDACTED] en raison d'un comportement non conforme aux valeurs défendues par le club et du non-paiement de la cotisation.

La licence rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison au sein de ce club.

Par ces motifs,

La Commission :

- REND INACTIVE la licence Volontaire n° [REDACTED] de Monsieur [REDACTED]

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Sénior du club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456) et de catégorie U14 du club SPORT TALENT 34 (581494).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur NASSIRI Safwan, U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 28.06.2022. Il ne disposait pas d'équipe dans la catégorie U19 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie lors de la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur RABOUZ Abdelmalek, SPORT TALENT 34 (581494) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14 en date du 15.08.2022.

La licence du joueur NASSIRI Safwan a été enregistrée le 10.10.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

La licence du joueur RABOUZ Abdelmalek a été enregistrée le 03.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » les licences des joueurs **NASSIRI Safwan (2546032577)** et **RABOUZ Abdelmalek (9603625435)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » ;
- **PRECISE** que les joueurs **NASSIRI Safwan (2546032577)** et **RABOUZ Abdelmalek (9603625435)** ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AUCH FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 F du club QUAND MEME ORLEIX (506074).

L'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels : Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile. Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf : - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente : - pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ; - pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel. En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. »

La joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559) souhaite rejoindre le club AUCH FOOTBALL (541854) pour la saison 2022/2023.

Le domicile de la joueuse est situé à plus de 50 kilomètres du siège social du club AUCH FOOTBALL (541854).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB AUCH FOOTBALL (541854)**
- **S'OPPOSE A LA DELIVRANCE DE LA LICENCE de la joueuse CANCIANI POUHEY Emy (9602808559).**

MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589) / FILLOUX Tony (2543341772) / LOMBARDO Yohan (1485322185) / VILAIN Gabriel (1415315171) / MARGUET Johan (2545941159) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie Futsal Senior du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Futsal Senior en date du 06.09.2022.

Les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589).**

S.C. MANDUELLOIS (521883) / BARTOLI Mathis (2546726197) / BOUSSALAA Majid (2546685037) / CANTARUTTI Ugo (9603561033) / CASASUS Vincent (2547721794) / CHERRAOUI Ali (2547021003) / CHOUALI Yacin (2547686227) / DOULACHE Youcef (2548370462) / FERRER Lucas (2547429327) / JUAREZ Nolan (2546949579) / KAIL WARIN Jaide (2547110536) / MARTIN Fabio (2548420767) / PIROSA Enzo (2546819620) / TEYSSIER Romain (2547428893) / MAYOR Samuel (2547314170) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C. MANDUELLOIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17/U16 du club O.C. BELLEGARDE (503036) et du club O.C. REDESSAN (526898).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs BARTOLI Mathis ; BOUSSALAA Majid ; CANTARUTTI Ugo ; CASASUS Vincent; CHERRAOUI Ali ; CHOUALI Yacin ; DOULACHE Youcef ; FERRER Lucas ; JUAREZ Nolan ; KAIL WARIN Jaide ; MARTIN Fabio ; PIROSA Enzo ; TEYSSIER Romain , O.C. BELLEGARDE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17/U16 en date du 12.09.2022.

Les licences des joueurs BARTOLI Mathis ; BOUSSALAA Majid ; CANTARUTTI Ugo (9603561033) ; CASASUS Vincent ; CHERRAOUI Ali ; CHOUALI Yacin ; FERRER Lucas ; JUAREZ Nolan ; MARTIN Fabio et PIROSA Enzo ont été enregistrées antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Les licences des joueurs DOULACHE Youcef ; KAIL WARIN Jaide et TEYSSIER Romain ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club.

Le club quitté par le joueur MAYOR Samuel, O.C. REDESSAN n'a pas déclaré d'inactivité et disposait d'une équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » les licences des joueurs DOULACHE Youcef (2548370462) ; KAIL WARIN Jaide (2547110536) et TEYSSIER Romain (2547428893) et le remplace par la**

- mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- PRECISE que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement ;
 - NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.C. MANDUELLOIS (521883) concernant les joueurs BARTOLI Mathis (2546726197) ; BOUSSALAA Majid (2546685037) ; CANTARUTTI Ugo (9603561033) ; CASASUS Vincent (2547721794) ; CHERRAOUI Ali (2547021003) ; CHOUALI Yacin (2547686227) ; FERRER Lucas (2547429327) ; JUAREZ Nolan (2546949579) ; MARTIN Fabio (2548420767) ; PIROSA Enzo (2546819620) et MAYOR Samuel (2547314170).

U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) / ESSHAIBI DHAIMINI Mohamed (9603221617) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ESSHAIBI DHAIMINI Mohamed (9603221617), en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur ESSHAIBI DHAIMINI Mohamed, TOULOUSE A.C.F. (506018) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 15.07.2022.

La licence du joueur ESSHAIBI DHAIMINI Mohamed a été enregistrée le 11.10.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ESSHAIBI DHAIMINI Mohamed (9603221617) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- PRECISE que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / LUCAS Esther (9604185378) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse LUCAS Esther (9604185378), en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ARCEAUX MONTPELLIER est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F pour la saison 2022/2023.

L'accord du club pour l'application d'une dispense du cachet Mutation (art.117.d des RG FFF) n'est pas conforme : manque le tampon du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).**

CAP JEUNES 31 (582028) / WAARAB Younes (2544421751) / GAIDI Youcef (2545607191) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAP JEUNES 31 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club quitté par le joueur WAARAB Younes, LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par le joueur GAIDI Youcef, F.C. DE FOIX (522121), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » les licences des joueurs WAARAB Younes (2544421751) et GAIDI Youcef (2545607191) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

F.C. PORT VENDRES (552886) / MAMMOU Adrien (1405332597) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PORT VENDRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Sénior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Le club F.C. PORT VENDRES est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur MAMMOU Adrien, AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du MAMMOU Adrien (1405332597) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

A.S. POULX (539959) / GENTE Clément (2546783440) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. POULX demandant la suppression du cachet mutation pour le joueur GENTE Clément (2546783440) en raison de son retour au club durant la même saison.

L'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Le joueur GENTE Clément a enregistré une première licence durant la saison 2022/2023 au club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430), puis au club A.S. POULX (539959).

Le joueur n'est ainsi pas de retour au club quitté **durant la même saison**.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. POULX (539959).

ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599) / BOULAL Soufiane (9602949437) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club COTEAUX COMMINGEOIS FOOTBALL CLUB (582440) à la demande d'accord au changement de club du joueur BOULAL Soufiane (9602949437) vers le club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 07.11.2022 et une relance a été effectuée le 21.11.2022 par le Service juridique. A ce jour, le club de COTEAUX COMMINGEOIS FOOTBALL CLUB n'a toujours pas répondu à l'accord sur Footclubs, qui reste en attente

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club COTEAUX COMMINGEOIS FOOTBALL CLUB (582440) à la demande de changement de club du joueur BOULAL Soufiane (9602949437), à compter du 30.11.2022.**

FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) / BIDIET Shelsy (2547560461) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club F.C. MILHAUD (580998) à la demande d'accord au changement de club de la joueuse BIDIET Shelsy (2547560461) vers le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 02.10.2022 et une relance a été effectuée le 21.11.2022 par le Service juridique. A ce jour, le club de F.C. MILHAUD n'a toujours pas répondu à l'accord sur Footclubs, qui reste en attente.

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club F.C. MILHAUD (580998) à la demande de changement de club de la joueuse BIDIET Shelsy (2547560461), à compter du 30.11.2022.**

Après avoir pris connaissance des pièces fournies, en date du 07.10.2022, par le club de BLAGNAC F.C. pour la délivrance de la licence de la joueuse citée en rubrique.

La Commission :

- **SOUJET le dossier en Instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH